

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 13 juin 2023

**N° 46/23 – CONVENTION D’OBJECTIFS ENTRE LE SMITOM-LOMBRIC ET LA
VILLE DE MELUN**

Le 06 juin 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 13 juin 2023.

Le 13 juin à 18 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

Etaient présents :

Monsieur Franck VERNIN, Président

Monsieur Julien AGUIN, Monsieur Serge DURAND Monsieur Jacky SEIGNANT, Madame Hélène LION, Monsieur Didier KERIGER, Monsieur Yannick TORRES, Monsieur Christian POTEAU, Madame Geneviève VAROQUI, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Jean-Pierre PIERRAIN, Monsieur Thierry SEGURA, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Serge BARDY
Monsieur Daniel BAUDIN

Etaient représentés :

Monsieur Henri DE MERIGNAC (pouvoir donné à Pierre YVROUD), Monsieur Albert VAN DE BOR (pouvoir donné à Franck VERNIN), Monsieur Thibault FLINÉ (pouvoir donné à Thierry SEGURA), Monsieur Laurent AVELANGE (pouvoir donné à Yannick TORRES), Monsieur Pascal GOUHOURY (pouvoir donné à Christian POTEAU).

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	16
Membres excusés et représentés..... :	5
Membre absent non représenté..... :	38

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE SMITOM-LOMBRIC ET LA VILLE DE MELUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu le projet de convention d'objectifs à conclure avec la ville de MELUN, ci-annexé,

Considérant que le SMITOM a pour objectif de sensibiliser les administrés à la réduction des déchets, mission qui se décline à travers des actions territoriales ciblées, et notamment le développement d'actions auprès du grand public en faveur de la sensibilisation à la collecte séparative des déchets et à la réutilisation ou réemploi des biens en fin de vie,

Considérant que le projet de la Ville de Melun, alliant à la réalisation d'une œuvre, le déploiement d'ateliers de sensibilisation, s'inscrit dans la continuité des actions menées par le SMITOM,

Considérant que la présente convention d'objectifs, conclue pour une durée d'une année, pourra être expressément renouvelée pour une période de deux années consécutives, en considération du bilan quantitatif et qualitatif du projet établi in fine par les deux parties,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

Article 1 :

D'autoriser le Président à conclure avec la ville de Melun la convention d'objectifs, ci-annexée.

Article 2 :

D'autoriser le Président à verser une subvention annuelle de 8 000 € dans le cadre de cette convention.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote : à l'unanimité
Pour : ___
Abstention : ___
Contre : ___

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Le Président,

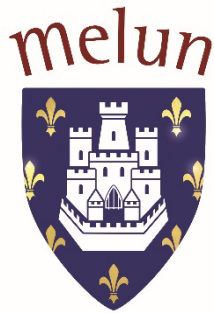
Thierry SEGURA



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 14 juin 2023.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



CONVENTION D'OBJECTIFS SMITOM-LOMBRIC - VILLE DE MELUN

ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES SUIVANTES :

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères Centre Ouest Seine-et-Marnais (le SMITOM-LOMBRIC), situé rue du tertre de Chérisy, 77016 Vaux-le-Pénil, représenté par son Président en exercice, Franck VERNIN, conformément à la délibération du Comité Syndical n°....

Ci-après dénommé « Le SMITOM-LOMBRIC »,

D'une part,

Et

La VILLE DE MELUN, représentée par son Maire en exercice, Louis VOGEL, ci-après dénommée « la Ville », dûment habilité par délibération n°....

Ci-après dénommée « La Ville »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le SMITOM-LOMBRIC, syndicat mixte intercommunal de traitement des ordures ménagères seine-et-marnais, a pour mandat de gérer les déchets ménagers du centre-ouest du département, c'est-à-dire de les collecter, de rediriger les différents matériaux vers leurs filières de recyclage et de revaloriser en énergie ce qui ne peut être recyclé, à travers son Unité de Valorisation Énergétique (*Les Ordures Ménagères Bien Recyclées, Incinérées ou Compostées*).

S'inscrivant dans une démarche résolue de développement durable, il se donne également pour mission de sensibiliser les administrés à la réduction des déchets, mission qui se décline par des actions territoriales ciblées, qu'il s'agisse de la vente de composteurs, d'animations scolaires et tous publics, de visites de ses installations ou encore d'ateliers organisés au sein de la *Recyclerie du Lombric*, lieu de collecte, de revente et de réemploi des objets de seconde main.

Aussi le SMITOM-LOMBRIC ambitionne-t-il d'accroître et de développer les actions qu'il mène auprès du grand public en faveur de la sensibilisation à la collecte séparative des déchets et à la réutilisation des biens en fin de vie.

La Ville de Melun développe, quant à elle, un projet pédagogique et culturel fondé sur l'aspiration commune des deux entités de favoriser le développement de pratiques de recyclage respectueuses de l'environnement.

Animal topique de la faune seine-et-marnaise, le Cormoran conçu par l'artiste Dmitry BULNYGIN et son collectif V3M dans le cadre du Festiv'Art, constitue en effet un support adapté pour la concrétisation d'ateliers pédagogiques *in situ*, auprès des publics scolaires comme du grand public.

Réalisée grâce à des matériaux en bois intégralement recyclés, fixés sur une buse de béton, cette œuvre magistrale de 3 mètres de hauteur, soumise à l'érosion naturelle et s'inscrivant dans la veine du *land art*, incarne l'ambition partagée d'un réemploi des matériaux destinés au recyclage.

Socle d'une réflexion artistique, l'œuvre éphémère, d'une durée de vie estimée à cinq années, permettra d'aborder avec les différents publics cibles les questions phares de l'identification des matériaux recyclables, du cycle de vie des différents déchets ménagers, de même que les voies offertes pour leur valorisation. L'enregistrement vidéo des artistes lors de l'élaboration de l'œuvre, interrogés sur le choix des matériaux, leur valorisation, et leur assemblage permettra de questionner les représentations initiales du public sur le recyclage et l'utilisation des objets de seconde main.

La démarche cruciale de tri et ses finalités pourront également être investiguées à l'occasion de la réalisation d'œuvres périssables, conçues à partir de matériaux divers, récoltés par les participants.

Pluridisciplinaires, les ateliers de sensibilisation seront en effet irrigués de plusieurs thématiques, déclinées et approfondies en fonction des publics cibles et de leur niveau de sensibilisation, en lien, pour le public scolaire, avec les enseignants. Le médium artistique permettra notamment d'approfondir la problématique du réemploi, de la réparation et de la réutilisation des objets de seconde main, mais aussi d'entrevoir en filigrane celle de la prévention des déchets (suremballages, produits jetables). D'autres voies de valorisation des déchets pourront être appréhendées, telle que le compostage des déchets organiques.

Le projet porté par la Ville de Melun, d'essence éducative et culturelle, s'inscrivant dans le sillage du dessein pédagogique forgé par le SMITOM-LOMBRIC, celui-ci entend y apporter son concours financier dans les conditions ci-après exposées.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de versement de la contribution financière apportée par le SMITOM-LOMBRIC à la Ville de Melun, pour la concrétisation d'un projet d'intérêt commun en lien avec les objectifs poursuivis par les deux parties :



- la réalisation d'une œuvre en matériaux recyclés en tant que support pédagogique destiné à la sensibilisation du public scolaire et du grand public ;
- la tenue d'ateliers à visée pédagogique, de promotion de la collecte séparative des déchets et de réemploi des objets en fin de vie.

Par la présente convention, la Ville s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet.

En lien avec l'objectif rappelé du SMITOM de "*Renforcer les actions de sensibilisation à la collecte séparative des déchets et à la réutilisation/ réemploi des biens en fin de vie auprès du grand public* », le Syndicat entend contribuer financièrement à cette action conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'une année.

Elle sera annuellement renouvelée de manière expresse sur une période de deux années consécutives.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le SMITOM-LOMBRIC contribue financièrement pour un montant fixé pour l'année 2023 à la somme de huit mille euros (8.000 €).

La contribution financière du SMITOM-LOMBRIC n'est due que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget du SMITOM-LOMBRIC,
- Le respect par la Ville de ses obligations au titre de la présente,
- La vérification par le SMITOM-LOMBRIC que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, dans les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le SMITOM-LOMBRIC verse en une seule fois le montant de la subvention fixée à l'article 3, à la notification de la convention.

La contribution financière est créditée au compte de la Ville selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

La Ville s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du SMITOM-LOMBRIC avec la mention « SMITOM-LOMBRIC » et son logo sur tous les supports et documents informatifs ou promotionnels produits dans le cadre du projet financé au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : OBJECTIFS DE LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention d'objectifs, la Ville s'engage à la/au:

- Consultation du SMITOM-LOMBRIC sur le choix de l'œuvre ;
- Réalisation d'ateliers de sensibilisation (public scolaire, enseignants...) sur différentes thématiques (tri et recyclage, réemploi des objets de seconde main, prévention des déchets ménagers, compostage, valorisation des déchets verts) ;
- Déplacement de l'artiste dans des écoles situées sur le territoire collecte du SMITOM-LOMBRIC au moins 3 fois par an ;
- Présence du collectif aux journées portes ouvertes du SMITOM-LOMBRIC.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION DU PROJET

L'évaluation *in fine* porte sur la réalisation du projet éducatif et culturel à l'aune des objectifs poursuivis au titre des présentes.

Pour ce faire, la Ville s'engage à fournir, au terme l'exécution de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet, de la réalisation de l'œuvre dans le cadre du Festiv'Art jusqu'à l'achèvement de l'ensemble des ateliers pédagogiques de sensibilisation.

Le SMITOM-LOMBRIC procédera alors à une évaluation contradictoire de la réalisation du projet, sur les plans quantitatif et qualitatif et ce, de concert avec la Ville à laquelle il a apporté son concours financier.

Les indicateurs suivants, sans prétendre à l'exhaustivité, pourront être retenus :

- Nombre d'ateliers pédagogiques mis en place en distinguant ceux portés par la ville/collectif et ceux portés par le SMITOM,
- Publics cibles atteints,
- Thématiques abordées (tri et recyclage, réemploi des objets de seconde main, prévention des déchets ménagers, compostage, valorisation des déchets verts),
- Réalisations éventuelles,
- Retours d'expériences et bonnes pratiques,
- Niveau de sensibilisation acquis (par exemple évalué à l'aide d'un questionnaire).

ARTICLE 8 – CONTROLE DU SMITOM-LOMBRIC

Le SMITOM-LOMBRIC contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Le SMITOM-LOMBRIC peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par la Ville, sans l'accord écrit du SMITOM-LOMBRIC, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Ville et avoir dûment entendu ses représentants.



Le SMITOM-LOMBRIC informe la Ville de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion d'une nouvelle convention dans les conditions prévues à l'article 2 est subordonnée à la présentation par la Ville au SMITOM d'un projet cohérent du point qualitatif et quantitatif avec les objectifs poursuivis par le Syndicat et au bilan de l'action précédente réalisé par les parties.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Melun.

Le

Pour le SMITOM-LOMBRIC

Le Président,

Pour la Ville de Melun

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le

ID : 077-257705277-20230614-46_23-DE



Franck Vernin

Louis Vogel

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 13 juin 2023

N° 47/23 – CREATION D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Le 06 juin 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.
Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 13 juin 2023.

Le 13 juin à 18 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

Etaient présents :

Monsieur Franck VERNIN, Président

Monsieur Julien AGUIN, Monsieur Serge DURAND Monsieur Jacky SEIGNANT, Madame Hélène LION, Monsieur Didier KERIGER, Monsieur Yannick TORRES, Monsieur Christian POTEAU, Madame Geneviève VAROQUI, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Jean-Pierre PIERRAIN, Monsieur Thierry SEGURA, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Serge BARDY
Monsieur Daniel BAUDIN

Etaient représentés :

Monsieur Henri DE MERIGNAC (pouvoir donné à Pierre YVROUD), Monsieur Albert VAN DE BOR (pouvoir donné à Franck VERNIN), Monsieur Thibault FLINÉ (pouvoir donné à Thierry SEGURA), Monsieur Laurent AVELANGE (pouvoir donné à Yannick TORRES), Monsieur Pascal GOUHOURY (pouvoir donné à Christian POTEAU).

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	16
Membres excusés et représentés..... :	5
Membre absent non représenté..... :	38

OBJET : CREATION D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment en son article 25 septies IV,

Vu le décret 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Considérant les besoins du Syndicat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :

Article 1 :

D'autoriser la création, à compter du 1^{er} septembre 2023, d'une activité accessoire au sein du SMITOM-LOMBRIC, pour assurer des missions ponctuelles d'expertise ou de consultations (financières, juridiques, techniques).

Article 2 :

De fixer la rémunération sur la base d'une indemnité horaire de 52 € brut pour agent de catégorie A+, 40 € brut pour un agent de catégorie A et de 30 € pour un agent de catégorie B, pour un maximum de 5h de travail par semaine.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote : à l'unanimité
Pour : ___
Abstention : ___
Contre : ___

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Thierry SEGURA

Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 14 juin 2023.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 13 juin 2023

N° 48/23 – FIN DU GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES COMPOSE DU SMITOM CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS ET DU SIVOM DE LA VALLEE D'YERRES ET DES SENARTS, RELATIF A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE ET D'UNE PLATEFORME DE TRI DES ENCOMBRANTS A VAUX-LE-PENIL ET DE QUAIS DE TRANSFERT A ORGENOY, REAU ET SAMOREAU

Le 06 juin 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 13 juin 2023.

Le 13 juin à 18 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

Etaient présents :

Monsieur Franck VERNIN, Président

Monsieur Julien AGUIN, Monsieur Serge DURAND Monsieur Jacky SEIGNANT, Madame Hélène LION, Monsieur Didier KERIGER, Monsieur Yannick TORRES, Monsieur Christian POTEAU, Madame Geneviève VAROQUI, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Jean-Pierre PIERRAIN, Monsieur Thierry SEGURA, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Serge BARDY
Monsieur Daniel BAUDIN

Etaient représentés :

Monsieur Henri DE MERIGNAC (pouvoir donné à Pierre YVROUD), Monsieur Albert VAN DE BOR (pouvoir donné à Franck VERNIN), Monsieur Thibault FLIN (pouvoir donné à Thierry SEGURA), Monsieur Laurent AVELANGE (pouvoir donné à Yannick TORRES), Monsieur Pascal GOUHOURY (pouvoir donné à Christian POTEAU).

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	16
Membres excusés et représentés..... :	5
Membre absent non représenté..... :	38

OBJET : FIN DU GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES COMPOSE DU SMITOM CENTRE OUEST SEINE ET MARNAIS ET DU SIVOM DE LA VALLEE D'YERRES ET DES SENARTS, RELATIF A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE ET D'UNE PLATEFORME DE TRI DES ENCOMBRANTS A VAUX-LE-PENIL ET DE QUAIS DE TRANSFERT A ORGENOY, REAU ET SAMOREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes conclue le 6 octobre 2022 avec le SIVOM de la vallée d'Yerres et des Sénarts

Vu la procédure relative à une concession de service public pour l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique et d'une plateforme de tri des encombrants à Vaux-le-Pénil et de quais de transfert à Orgenoy, Réau et Samoreau lancée le 27 septembre 2022,

Vu de l'article L.3112-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le SMITOM centre ouest seine et marnais et le SIVOM de la vallée d'Yerres et des Sénarts ont conclu un groupement d'autorités concédantes en application de l'article L.3112-1 du Code de la Commande Publique, permettant notamment, dans le cadre du renouvellement de la concession de service public pour l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique et d'une plateforme de tri des encombrants à Vaux-le-Pénil et de quais de transfert à Orgenoy, Réau et Samoreau, au SIVOM d'apporter sur l'UVE du SMITOM une partie de ses tonnages de déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation.

Considérant que la procédure de passation de la concession précitée a dû être déclarée sans suite pour un certain nombre de raisons.

Considérant que dans la mesure où l'opérateur Urbasys a dénoncé la convention quadripartite d'échange de tonnages en vue du traitement de déchets du SMITOM par méthanisation et de déchets du SIVOM par incinération, conclue entre le SIVOM, le SMITOM, URBASYS et GENERIS, l'échange de tonnages entre les installations du SIVOM et du SMITOM ne peut plus être envisagé.

Considérant que dès lors, le groupement d'autorités concédantes perd sa raison d'être et qu'il doit être mis un terme à ce groupement.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

Article 1 :

De mettre un terme au groupement d'autorités concédantes conclu entre le SMITOM centre ouest seine et marnais et le SIVOM de la vallée d'Yerres et des Sénart, relatif à une concession de service public pour l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique et d'une plateforme de tri des encombrants à VAUX-LE-PENIL et de quais de transfert à ORGENOY, REAU et SAMOREAU.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer et engager toutes démarches utiles à la cessation de ce groupement.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote : à l'unanimité
Pour :
Abstention :
Contre :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Paulo PAIXAO

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 14 juin 2023.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 13 juin 2023

N° 49/23 – DECLARATION SANS SUITE DE LA CONSULTATION RELATIVE A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE ET D'UNE PLATEFORME DE TRI DES ENCOMBRANTS A VAUX-LE-PENIL ET DE QUAIS DE TRANSFERT A ORGENOY, REAU ET SAMOREAU

Le 06 juin 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.
Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 13 juin 2023.

Le 13 juin à 18 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

Etaient présents :

Monsieur Franck VERNIN, Président
Monsieur Julien AGUIN, Monsieur Serge DURAND Monsieur Jacky SEIGNANT, Madame Hélène LION, Monsieur Didier KERIGER, Monsieur Yannick TORRES, Monsieur Christian POTEAU, Madame Geneviève VAROQUI, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Jean-Pierre PIERRAIN, Monsieur Thierry SEGURA, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Serge BARDY
Monsieur Daniel BAUDIN

Etaient représentés :

Monsieur Henri DE MERIGNAC (pouvoir donné à Pierre YVROUD), Monsieur Albert VAN DE BOR (pouvoir donné à Franck VERNIN), Monsieur Thibault FLIN (pouvoir donné à Thierry SEGURA), Monsieur Laurent AVELANGE (pouvoir donné à Yannick TORRES), Monsieur Pascal GOUHOURY (pouvoir donné à Christian POTEAU).

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical.....	: 59
Membres en exercice	: 59
Membres présents.....	: 16
Membres excusés et représentés.....	: 5
Membre absent non représenté.....	: 38

OBJET : DECLARATION SANS SUITE, CONSULTATION RELATIVE A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE ET D'UNE PLATEFORME DE TRI DES ENCOMBRANTS A VAUX-LE-PENIL ET DE QUAIS DE TRANSFERT A ORGENOY, REAU ET SAMOREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu le code de la commande publique et en particulier ses articles R2185-1 et R2185-2,

Vu la procédure relative à une concession de service public pour l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique et d'une plateforme de tri des encombrants à Vaux-le-Pénil et de quais de transfert à Orgenoy, Réau et Samoreau lancée le 27 septembre 2022,

Vu le règlement de la consultation et en particulier son article 9 « abandon de la procédure » et son article 10 « prime des candidats »,

Considérant que la procédure comprend une tranche optionnelle au sens de l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique portant sur une augmentation des capacités de traitement de l'unité *via* la conception, la création, le financement et l'exploitation d'une troisième ligne d'incinération.

Considérant que d'une part, au regard de la concertation publique menée par le Syndicat, cette nouvelle ligne n'apparaît plus pertinente pour le réseau de chaleur urbain, ni supportable financièrement à terme avec l'évolution de la fiscalité carbone et non acceptable par les riverains et que Le Syndicat se trouve contraint de devoir abandonner cette tranche optionnelle,

Considérant que d'autre part, au regard des coûts de traitement envisagés, il apparaît nécessaire d'intégrer le paiement d'une subvention pour financer les travaux de remise en état de l'unité

Considérant que cette subvention, pour la tranche ferme du contrat, n'était pas prévue dès l'origine, et que son introduction à ce stade de la procédure pourrait constituer une modification substantielle des documents de la consultation.

Considérant enfin, que la procédure était portée par un groupement d'autorité concédantes constitué par le SMITOM et le SIVOM.

Considérant que, pour des raisons exogènes au syndicat et découlant notamment d'une insoutenabilité financière de la convention de traitement par tri mécanobiologique des OMR du SMITOM sur le site de Varennes-Jarcy, ce groupement d'autorités concédantes a vocation à prochainement cesser et que la substitution du SMITOM au groupement d'autorités concédantes comme autorité concédante, à ce stade de la consultation, fragilise la procédure.

Considérant que l'article 10 du règlement de consultation prévoyait le versement d'une prime de 50 000 euros TTC à chaque soumissionnaire ayant remis une offre initiale mais n'ayant pas participé aux négociations. Dans la mesure où trois candidats ont remis une offre initiale, le Syndicat doit verser à chacun de ces candidats ladite prime, soit un montant total de 150.000 euros TTC.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

Article 1 :

De déclarer sans suite la consultation relative à une concession de service public pour l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique et d'une plateforme de tri des encombrants à Vaux-le-Pénil et de quais de transfert à Orgenoy, Réau et Samoreau,

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer et engager toutes démarches dans le cadre de la déclaration sans suite.

Article 3 :

De verser, conformément à l'article 10 du règlement de consultation une prime de 50.000 euros TTC à chacun des trois candidats ayant remis une offre initiale mais n'ayant pas participé aux négociations

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : à l'unanimité

Abstention : 0

Contre : 0

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Thierry SEGURA

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 14 juin 2023.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 13 juin 2023

**N°50/23 – RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE ET D'UNE
INSTALLATION DE PREPARATION ET DE TRI DES ENCOMBRANTS ET DU
TOUT VENANT A VAUX-LE-PENIL ET DE QUAIS DE TRANSFERT A ORGENOY,
REAU ET SAMOREAU**

Le 06 juin 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint. Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 13 juin 2023.

Le 13 juin à 18 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBIRC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

Etaient présents :

Monsieur Franck VERNIN, Président
Monsieur Julien AGUIN, Monsieur Serge DURAND Monsieur Jacky SEIGNANT, Madame Hélène LION, Monsieur Didier KERIGER, Monsieur Yannick TORRES, Monsieur Christian POTEAU, Madame Geneviève VAROQUI, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Jean-Pierre PIERRAIN, Monsieur Thierry SEGURA, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Serge BARDY
Monsieur Daniel BAUDIN

Etaient représentés :

Monsieur Henri DE MERIGNAC (pouvoir donné à Pierre YVROUD, Monsieur Albert VAN DE BOR (pouvoir donné à Franck VERNIN), Monsieur Thibault FLINÉ (pouvoir donné à Thierry SEGURA), Monsieur Laurent AVELANGE (pouvoir donné à Yannick TORRES), Monsieur Pascal GOUHOURY (pouvoir donné à Christian POTEAU).

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	16
Membres excusés et représentés..... :	5
Membre absent non représenté..... :	38

OBJET : RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE ET D'UNE INSTALLATION DE PREPARATION ET DE TRI DES ENCOMBRANTS ET DU TOUT VENANT A VAUX-LE-PENIL ET DE QUAIS DE TRANSFERT A ORGENOY, REAU ET SAMOREAU

Vu les articles L.1411-1 et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public,

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L.3100-1 et suivants et R.3100-1 et suivants,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence dans le domaine du traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu la procédure relative à une concession de service public pour l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique et d'une plateforme de tri des encombrants à Vaux-le-Pénil et de quais de transfert à Orgenoy, Réau et Samoreau lancée le 27 septembre 2022,

Vu la déclaration sans suite de cette procédure, actée par délibération 49/23 du Comité Syndical,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux rendu le 31 mai 2023,

Vu le rapport de présentation annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modes de gestion et présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire,

Considérant que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite « loi de transition énergétique » (LTECV) fixe des objectifs de valorisation matière et organique (- 65 % en 2025) et de réduction des capacités d'enfouissement (- 50 % en 2025 par rapport à 2010) transposé dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD),

Considérant que le PRPGD d'Ile de France prévoit pour répondre à ces objectifs dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement que le parc d'installations d'incinération franciliennes n'a pas vocation à augmenter mais à se maintenir dès lors qu'il pourra s'adapter à l'évolution des besoins (notamment la typologie des déchets à haut PCI entrant dans la composition des CSR dont la quantité globale à traiter est fixé à 200 000 tonnes/an) tout en tendant à devenir plus vertueux (efficacité énergétique, valorisation des sous-produits, etc.),

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire pour les EPCI compétents en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés de disposer d'un équipement performant et adaptable permettant de répondre aux objectifs,

Considérant qu'il appartient au Conseil syndical de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre au sein d'un seul contrat pour l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique et d'une plateforme de tri des encombrants à Vaux-le-Pénil et de quais de transfert à Orgenoy, Réau et Samoreau pour être efficient en terme de traçabilité des flux de déchets traités et une gestion financière maîtrisée des équipements permettant d'alimenter l'unité de valorisation énergétique vecteur de développement territorial décarboné, et qu'aux termes d'une étude relative aux modes de gestion envisageables, il est apparu que le mode de gestion le plus adapté est la gestion déléguée dans le cadre d'une convention de concession de service public régie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

Article 1 :

D'approuver le principe de la concession de service public pour l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique et d'une installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant à Vaux-le-Pénil et de quais de transfert à Orgenoy, Réau et Samoreau.

Article 2 :

D'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans le rapport de présentation ci-annexé.

Article 3 :

D'autoriser le Président à lancer la procédure de mise en concurrence relative à la concession de service public et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote : à l'unanimité
Pour : ___
Abstention : ___
Contre : ___

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Le Président,

Thierry SEGURA

Franck VERNIN



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 14 juin 2023.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 13 juin 2023

N° 51/23 – RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA SOCIETE GENERIS

Le 06 juin 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 13 juin 2023.

Le 13 juin à 18 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

Etaient présents :

Monsieur Franck VERNIN, Président

Monsieur Julien AGUIN, Monsieur Serge DURAND Monsieur Jacky SEIGNANT, Madame Hélène LION, Monsieur Didier KERIGER, Monsieur Yannick TORRES, Monsieur Christian POTEAU, Madame Geneviève VAROQUI, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Jean-Pierre PIERRAIN, Monsieur Thierry SEGURA, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Serge BARDY
Monsieur Daniel BAUDIN

Etaient représentés :

Monsieur Henri DE MERIGNAC (pouvoir donné à Pierre YVROUD), Monsieur Albert VAN DE BOR (pouvoir donné à Franck VERNIN), Monsieur Thibault FLINÉ (pouvoir donné à Thierry SEGURA), Monsieur Laurent AVELANGE (pouvoir donné à Yannick TORRES), Monsieur Pascal GOUHOURY (pouvoir donné à Christian POTEAU).

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	18
Membres excusés et représentés..... :	5
Membre absent non représenté..... :	38

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA SOCIETE GENERIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1411-3,

Vu le contrat de délégation de service public signé le 28 janvier 2000 entre le SMITOM-LOMBRIC et la société GENERIS pour la gestion de la filière de traitement et de valorisation des ordures ménagères, pour une durée de 20 ans à compter du 12 mars 2004,

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission consultative des services publics locaux en date du 31 mai 2023,

Considérant que la société GENERIS a transmis son rapport d'activité pour l'année 2022,

Vu le rapport annuel pour l'année 2022 ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :

Article 1 :

Prend acte de la communication du rapport d'activité 2022 de la société GENERIS dans le cadre de la délégation du service public pour la gestion de la filière de traitement et de valorisation des ordures ménagères.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote : à l'unanimité
Pour : ___
Abstention : ___
Contre : ___

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Thierry SEGURA

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 14 juin 2023.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 13 juin 2022

N° 52/23 – RAPPORT D'ACTIVITE 2022

Le 06 juin 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 13 juin 2023.

Le 13 juin à 18 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

Etaient présents :

Monsieur Franck VERNIN, Président

Monsieur Julien AGUIN, Monsieur Serge DURAND Monsieur Jacky SEIGNANT, Madame Hélène LION, Monsieur Didier KERIGER, Monsieur Yannick TORRES, Monsieur Christian POTEAU, Madame Geneviève VAROQUI, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Jean-Pierre PIERRAIN, Monsieur Thierry SEGURA, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Serge BARDY
Monsieur Daniel BAUDIN

Etaient représentés :

Monsieur Henri DE MERIGNAC (pouvoir donné à Pierre YVROUD), Monsieur Albert VAN DE BOR (pouvoir donné à Franck VERNIN), Monsieur Thibault FLINÉ (pouvoir donné à Thierry SEGURA), Monsieur Laurent AVELANGE (pouvoir donné à Yannick TORRES), Monsieur Pascal GOUHOURY (pouvoir donné à Christian POTEAU).

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

	59
Membres composant le Comité Syndical..... :	
Membres en exercice	59
Membres présents.....	18
Membres excusés et représentés.....	5
Membre absent non représenté.....	38

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE 2022

Vu les articles D2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-1827 selon lequel les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Vu le rapport annuel pour l'année 2022 ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :

Article 1 :

De prendre acte de la présentation du rapport annuel pour l'année 2022.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote : à l'unanimité
Pour : ___
Abstention : ___
Contre : ___

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Le Président,



Thierry SEGURA

Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 14 juin 2023.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 13 juin 2023

N° 53/23 – RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA RECYCLERIE

Le 06 juin 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.
Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 13 juin 2023.

Le 13 juin à 18 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

Etaient présents :

Monsieur Franck VERNIN, Président
Monsieur Julien AGUIN, Monsieur Serge DURAND Monsieur Jacky SEIGNANT, Madame Hélène LION, Monsieur Didier KERIGER, Monsieur Yannick TORRES, Monsieur Christian POTEAU, Madame Geneviève VAROQUI, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Jean-Pierre PIERRAIN, Monsieur Thierry SEGURA, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Serge BARDY
Monsieur Daniel BAUDIN

Etaient représentés :

Monsieur Henri DE MERIGNAC (pouvoir donné à Pierre YVROUD), Monsieur Albert VAN DE BOR (pouvoir donné à Franck VERNIN), Monsieur Thibault FLINÉ (pouvoir donné à Thierry SEGURA), Monsieur Laurent AVELANGE (pouvoir donné à Yannick TORRES), Monsieur Pascal GOUHOURY (pouvoir donné à Christian POTEAU).

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	18
Membres excusés et représentés..... :	5
Membre absent non représenté..... :	38

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA RECYCLERIE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1411-3,

Vu la convention conclue avec l'association EQUALIS pour l'exploitation de la Recyclerie,

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission consultative des services publics locaux en date du 31 mai 2023,

Considérant que l'association EQUALIS a transmis son rapport d'activité pour l'année 2022,

Vu le rapport annuel pour l'année 2022 ci-annexé,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

Article 1 :

Prend acte de la communication du rapport d'activité 2022 de l'association EQUALIS dans le cadre de l'exploitation de la Recyclerie.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote : à l'unanimité
Pour : ___
Abstention : ___
Contre : ___

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Thierry SEGURA



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 14 juin 2023.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 13 juin 2023

N° 54/23 – ACQUISITION IMMOBILIERE AU MEE-SUR-SEINE

Le 06 juin 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.
Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 13 juin 2023.

Le 13 juin à 18 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

Etaient présents :

Monsieur Franck VERNIN, Président
Monsieur Julien AGUIN, Monsieur Serge DURAND Monsieur Jacky SEIGNANT, Madame Hélène LION, Monsieur Didier KERIGER, Monsieur Yannick TORRES, Monsieur Christian POTEAU, Madame Geneviève VAROQUI, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Jean-Pierre PIERRAIN, Monsieur Thierry SEGURA, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Serge BARDY
Monsieur Daniel BAUDIN

Etaient représentés :

Monsieur Henri DE MERIGNAC (pouvoir donné à Pierre YVROUD), Monsieur Albert VAN DE BOR (pouvoir donné à Franck VERNIN), Monsieur Thibault FLINÉ (pouvoir donné à Thierry SEGURA), Monsieur Laurent AVELANGE (pouvoir donné à Yannick TORRES), Monsieur Pascal GOUHOURY (pouvoir donné à Christian POTEAU).

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.



Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	16
Membres excusés et représentés..... :	5
Membre absent non représenté..... :	38

OBJET : ACQUISITION IMMOBILIERE AU MEE-SUR-SEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'avis de France Domaine en date du 12 juin 2023,

Considérant que Monsieur et Madame HOPIN ont mis en vente un terrain bâti d'une superficie de 772 m², situé 189 Rue du Pressoir 77350 au Mée-sur-Seine

Considérant que sur ladite parcelle est édifiée une maison à usage d'habitation d'environ 148 m²,

Considérant qu'à la suite de la consultation du service des domaines et d'une négociation avec les vendeurs, le SMITOM-LOMBRIC souhaite acquérir ce terrain bâti moyennant le prix principal de 335 000 euros,

Considérant que l'acquisition de cette propriété bâtie permettra le logement du directeur Général des Services du SMITOM-LOMBRIC, dont l'actuel logement de fonction doit être désaffecté en 2024 dans le cadre des travaux de construction du nouveau centre de tri,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver l'acquisition du bien immobilier situé 189 Rue du Pressoir 77350 au Mée-sur-Seine, identifié au cadastre sur la parcelle 112 au prix de 335 000 euros net vendeur.

Article 2 :

Que le SMITOM-LOMBRIC prendra à sa charge exclusive les frais de notaires.

Article 3 :

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte notarié ainsi que tous les documents afférents à cette affaire,

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote : à l'unanimité
Pour : ___
Abstention : ___
Contre : ___

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Thierry SEGURA

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 14 juin 2023.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 13 juin 2023

**N°55/23 – AVENANT N°2 AU MARCHE 202001MPF INTITULE « COLLECTE ET
TRANSPORT DES DECHETS MENAGERES ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE MELUN VAL DE SEINE – LOT N°2 »**

Le 06 juin 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 13 juin 2023.

Le 13 juin à 18 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

Etaient présents :

Monsieur Franck VERNIN, Président

Monsieur Julien AGUIN, Monsieur Serge DURAND Monsieur Jacky SEIGNANT, Madame Hélène LION, Monsieur Didier KERIGER, Monsieur Yannick TORRES, Monsieur Christian POTEAU, Madame Geneviève VAROQUI, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Jean-Pierre PIERRAIN, Monsieur Thierry SEGURA, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Serge BARDY
Monsieur Daniel BAUDIN

Etaient représentés :

Monsieur Henri DE MERIGNAC (pouvoir donné à Pierre YVROUD), Monsieur Albert VAN DE BOR (pouvoir donné à Franck VERNIN), Monsieur Thibault FLINÉ (pouvoir donné à Thierry SEGURA), Monsieur Laurent AVELANGE (pouvoir donné à Yannick TORRES), Monsieur Pascal GOUHOURY (pouvoir donné à Christian POTEAU).

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	16
Membres excusés et représentés..... :	5
Membre absent non représenté..... :	38

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHE 202001MPF INTITULE « COLLECTE ET TRANSPORT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MELUN VAL DE SEINE – LOT N°2 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu le lot n°2 du marché n° 202001MPF, notifié le 15 avril 2021 à la société KUTLER, pour la collecte et le transport des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine,

Considérant la nécessité de modifier les fréquences de collecte des ordures ménagères sur certains secteurs et de réduire les périodes de collecte des déchets verts afin de réduire l'impact environnemental et économique de la collecte des déchets,

Considérant que la modification des fréquences de collecte incitera les administrés à accentuer leurs gestes de tri,

Considérant la nécessité de conclure un avenant afin de modifier les fréquences de collecte,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

Article 1 :

D'approuver l'avenant n°2 au lot n°2 du marché n° 202001MPF relatif à la collecte et au transport des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer lesdits avenants ainsi que tous documents et pièces en résultant.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote : à l'unanimité
Pour :
Abstention : ___
Contre : ___

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Thierry SEGURA

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 14 juin 2023.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le



ID : 077-257705277-20230614-55_23-DE

**Collecte et transport des déchets ménagers et assimilés de la Communauté
d'agglomération de Melun Val de Seine - CAMVS (18 communes)**

AVENANT N° 2 AU MARCHE 202001MPF

**Lot n°2 : Collecte en porte-à-porte des OMR, des emballages, des déchets verts sur le
secteur Sud de la CAMVS et transfert de ces déchets vers les exutoires désignés**

Entre

Le **SMITOM Centre Ouest Seine-et-Marnais**, sis rue du Tertre de Cherisy, 77000 Vaux le Pénil, représenté par Franck VERNIN, Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 13 juin 2023,

Ci-après désigné le SMITOM

D'une part,

Et

La société **KUTLER**, ayant son siège social route de Perthes - Orgenoy, 77310 Boissise le Roi, représenté par Annie THIBAL, Présidente,

Ci-après désigné "KUTLER" ou le "Titulaire du marché"

D'autre part.

PREAMBULE

Le SMITOM-LOMBRIC a notifié le 15 avril 2021 au Groupement AUBINE/KUTLER le lot n°1 du marché 202001MPF pour la collecte et le transport des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 (ci-après "le Marché").

Afin de réduire l'impact environnemental et économique de la collecte des déchets, il est nécessaire de modifier les fréquences de collecte des ordures ménagères sur certains secteurs et de réduire les périodes de collecte des déchets verts.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant (ci-après "l'Avenant") a pour objet de modifier les fréquences de collecte des ordures ménagères sur certains secteurs et de réduire les périodes de collecte des déchets verts.

ARTICLE 2 : Modifications apportées

Les changements sont les suivants :

Ordures ménagères, à compter du 17 juillet 2023 :

- Passage à 1 collecte 1 fois par semaine sur le pavillonnaire et les petits collectifs de 10 logements maximum ;
- Maintien des autres fréquences particulières, deux fois par semaine sur les collectifs de plus de 10 logements, les entreprises et les administrations (sauf cas particuliers).

Déchets verts, à compter du 14 juillet 2023 :

- Réduction des périodes de collecte : collecte des DV du 1er avril au 14 juillet inclus et du 16 août au 30 novembre inclus.

ARTICLE 3 : Incidence financière

Les BPU modifiés sont joints au présent avenant.

ARTICLE 4 : Prise d'effet

L'avenant prend effet à compter de sa notification.



ARTICLE 5 : Autres clauses

Toutes les autres dispositions du Marché non modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées.

A Boissise le-Roi,

A Vaux-le-Pénil, le

le

Pour la société KUTLER

Pour le SMITOM-LOMBRIC

Annie THIBAL,
Présidente,

Franck VERNIN,
Président

Lot 2 : collecte Sud de Seine**C1 OMR (PAV et Petit COLL <10 logts) C2 (Gros COLL + Pros)****BOM GNV 20%BIO (réserve GNV)**

Commune OMR	Part fixe - Rémunération forfaitaire mensuelle	Part variable - Coût à la tonne		Commune Emballages	Part fixe - Rémunération forfaitaire mensuelle	Part variable - Coût à la tonne		Commune Déchets Verts	Part fixe - Rémunération forfaitaire mensuelle	Part variable - Coût à la tonne	
		tonnage mensuel estimé	Coût à la tonne			tonnage mensuel estimé	Coût à la tonne			tonnage mensuel estimé	Coût à la tonne
BLR OMR	6 059,26	71,50	21,19	BLR EMB	4 131,32	10,62	97,28	BLR VEG	3 072,67	60,23	21,86
DLL OMR	33 656,46	489,67	17,18	DLL EMB	10 466,00	39,91	65,56	DLL VEG	5 060,86	87,97	24,66
LRC OMR	5 783,84	80,17	18,04	LRC EMB	3 635,56	11,27	80,67	LRC VEG	1 807,45	26,00	29,79
PGY OMR	5 618,59	77,57	18,11	PGY EMB	2 038,12	8,67	58,79	PGY VEG	1 988,20	32,93	25,87
SFP OMR	18 893,89	290,33	16,27	SFP EMB	11 127,01	30,90	90,03	SFP VEG	7 988,93	108,33	31,60
VEB OMR	826,26	6,28	32,88	VEB EMB	826,26	0,52	397,24	VEB VEG	903,73	3,25	119,17

MiniBOM B100

Secteurs OMR	Part fixe - Rémunération forfaitaire mensuelle	Part variable - Coût à la tonne		Secteurs Emballages	Part fixe - Rémunération forfaitaire mensuelle	Part variable - Coût à la tonne		Secteurs Déchets Verts	Part fixe - Rémunération forfaitaire mensuelle	Part variable - Coût à la tonne	
		tonnage mensuel estimé	Coût à la tonne			tonnage mensuel estimé	Coût à la tonne			tonnage mensuel estimé	Coût à la tonne
BLR MINI OMR	339,10	0,82	102,97	BLR MINI EMB	423,88	0,17	611,37	BLR MINI VEG	417,26	0,95	187,58
DLL MINI OMR	1 186,86	3,73	79,62	DLL MINI EMB	1 059,70	0,52	509,47	DLL MINI VEG	695,43	2,60	114,63
PGY MINI OMR	339,10	1,00	85,06	PGY MINI EMB	508,66	0,22	586,91	PGY MINI VEG	417,26	0,39	458,52
SFP MINI OMR	1 653,13	9,79	42,20	SFP MINI EMB	1 271,64	0,65	489,09	SFP MINI VEG	834,51	2,73	131,01

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 13 juin 2023

**N° 56/23 – AVENANT N°3 AU MARCHE 202001MPF INTITULE « COLLECTE ET
TRANSPORT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE MELUN VAL DE SEINE – LOT N°1 »**

Le 06 juin 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 13 juin 2023.

Le 13 juin à 18 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBIRC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

Etaient présents :

Monsieur Franck VERNIN, Président

Monsieur Julien AGUIN, Monsieur Serge DURAND Monsieur Jacky SEIGNANT, Madame Hélène LION, Monsieur Didier KERIGER, Monsieur Yannick TORRES, Monsieur Christian POTEAU, Madame Geneviève VAROQUI, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Jean-Pierre PIERRAIN, Monsieur Thierry SEGURA, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Serge BARDY
Monsieur Daniel BAUDIN

Etaient représentés :

Monsieur Henri DE MERIGNAC (pouvoir donné à Pierre YVROUD), Monsieur Albert VAN DE BOR (pouvoir donné à Franck VERNIN), Monsieur Thibault FLINÉ (pouvoir donné à Thierry SEGURA), Monsieur Laurent AVELANGE (pouvoir donné à Yannick TORRES), Monsieur Pascal GOUHOURY (pouvoir donné à Christian POTEAU).

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	16
Membres excusés et représentés..... :	5
Membre absent non représenté..... :	38

OBJET : AVENANT N°3 AU MARCHÉ 202001MPF INTITULÉ « COLLECTE ET TRANSPORT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MELUN VAL DE SEINE – LOT N°1 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu le lot n°1 du marché n° 202001MPF, notifié le 15 avril 2021 au groupement AUBINE/KUTLER, pour la collecte et le transport des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine,

Considérant la nécessité de modifier les fréquences de collecte des ordures ménagères sur certains secteurs et de réduire les périodes de collecte des déchets verts afin de réduire l'impact environnemental et économique de la collecte des déchets,

Considérant que la modification des fréquences de collecte incitera les administrés à accentuer leurs gestes de tri,

Considérant la nécessité de conclure un avenant afin de modifier les fréquences de collecte,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

Article 1 :

D'approuver l'avenant n°3 au lot n°1 du marché n° 202001MPF relatif à la collecte et au transport des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tous documents et pièces en résultant.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote : à l'unanimité
Pour :
Abstention : __
Contre : __

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Thierry SEGURA

Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 14 juin 2023.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le



ID : 077-257705277-20230614-56_23-DE

**Collecte et transport des déchets ménagers et assimilés de la Communauté
d'agglomération de Melun Val de Seine - CAMVS (18 communes)**

AVENANT N° 3 AU MARCHE 202001MPF

**Lot n°1 : Collecte en porte-à-porte des OMR, des emballages, des déchets verts, sur le
secteur Nord de la CAMVS et transfert de ces déchets vers les exutoires désignés**

Entre

Le **SMITOM Centre Ouest Seine-et-Marnais**, sis rue du Tertre de Cherisy, 77000 Vaux le Pénil, représenté par Franck VERNIN, Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 13 juin 2023,

Ci-après désigné le SMITOM

D'une part,

Et

La société **AUBINE SASU**, mandataire du Groupement AUBINE/KUTLER, ayant son siège social à 28 Boulevard de Pesaro, 92 739 NANTERRE, Représenté par M. Thierry BRIDERON, Directeur Général,

Ci-après désigné "AUBINE" ou le "Titulaire du marché"

D'autre part.



PREAMBULE

Le SMITOM-LOMBRIC a notifié le 15 avril 2021 au Groupement AUBINE/KUTLER le lot n°1 du marché 202001MPF pour la collecte et le transport des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 (ci-après "le Marché").

Afin de réduire l'impact environnemental et économique de la collecte des déchets, il est nécessaire de modifier les fréquences de collecte des ordures ménagères sur certains secteurs et de réduire les périodes de collecte des déchets verts.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant (ci-après "l'Avenant") a pour objet de modifier les fréquences de collecte des ordures ménagères sur certains secteurs et de réduire les périodes de collecte des déchets verts.

ARTICLE 2 : Modifications apportées

Les changements sont les suivants :

Ordures ménagères, à compter du 17 juillet 2023 :

- Passage à 1 collecte 1 fois par semaine sur le pavillonnaire et les petits collectifs de 10 logements maximum ;
- Maintien des autres fréquences particulières, deux fois par semaine sur les collectifs de plus de 10 logements, les entreprises et les administrations (sauf cas particuliers).

Déchets verts, à compter du 14 juillet 2023 :

- Réduction des périodes de collecte : collecte des DV du 1er avril au 14 juillet inclus et du 16 août au 30 novembre inclus.

ARTICLE 3 : Incidence financière

Les BPU modifiés sont joints au présent avenant.

ARTICLE 4 : Prise d'effet

L'avenant prend effet à compter de sa notification.



ARTICLE 5 : Autres clauses

Toutes les autres dispositions du Marché non modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées.

A Nanterre, le

A Vaux-le-Pénil, le

Pour la société AUBINE

Pour le SMITOM-LOMBRIC

Thierry BRIDERON,
Directeur Général

Franck VERNIN,
Président



Secteurs Déchets Verts	Véhicule utilisé	Jours de collecte	Kilométrage en	Kilométrage tot	Part fixe - Rémunération	Part variable - Coût à la		Taux de T.V.A	Part variable mensuelle
						tonnage	tonne		
BLB-DV-GNV	BOM 26T GNV	Me			1 466,00 €	16,22 T	13,38 €/T	5,50%	217,01 €
BOI-DV-GNV	BOM 26T GNV	Me			734,00 €	8,11 T	13,38 €/T	5,50%	108,46 €
LSS-DV-GNV	BOM 26T GNV	Je			2 608,00 €	19,33 T	19,97 €/T	5,50%	385,96 €
MLN-DV-GNV	BOM 26T GNV	Lu-Me			4 757,00 €	34,13 T	20,64 €/T	5,50%	704,48 €
MSLJ-DV-GNV	BOM 26T GNV	Me			501,00 €	5,27 T	14,04 €/T	5,50%	74,00 €
MSS-DV-GNV	BOM 26T GNV	Ma-Me			4 071,00 €	41,55 T	14,51 €/T	5,50%	602,92 €
SGL-DV-GNV	BOM 26T GNV	Me			634,00 €	7,91 T	11,86 €/T	5,50%	93,81 €
VLP-DV-GNV	BOM 26T GNV	Lu-Ma-Jeud			7 353,00 €	84,60 T	12,86 €/T	5,50%	1 087,98 €
Secteur :									
Secteur :									
Cout mensuel					22 124,00 €				3 274,63 €
MCY VEG	BOM 26T GNV	Ve			1 588,12 €	21,67 T	18,33 €/T	5,50%	397,15 €
RBL VEG	BOM 26T GNV	Ve			2 006,05 €	30,33 T	16,53 €/T	5,50%	501,41 €
SNP VEG	BOM 26T GNV	Ve			1 713,50 €	32,07 T	13,36 €/T	5,50%	428,41 €
VSN VEG	BOM 26T GNV	Ve			1 170,20 €	16,47 T	17,77 €/T	5,50%	292,61 €
Secteur :									
Cout mensuel					6 477,87 €				1 619,58 €
Secteurs Déchets Verts	Véhicule utilisé	Jours de collecte	Kilométrage en haut le	Kilométrage total	Part fixe - Rémunération	Part variable - Coût à la		Taux de T.V.A	Part variable mensuelle
BLB-DV-GO	BOM 26T GO				202,56 €	1,80 T	12,71 €/T	5,50%	22,90 €
BOI-DV-GO	BOM 26T GO				101,35 €	0,90 T	12,71 €/T	5,50%	11,45 €
LSS-DV-GO	BOM 26T GO				360,16 €	2,15 T	18,97 €/T	5,50%	40,74 €
MLN-DV-GO	BOM 26T GO				657,42 €	3,79 T	19,60 €/T	5,50%	74,33 €
MSLJ-DV-GO	BOM 26T GO				69,16 €	0,59 T	13,34 €/T	5,50%	7,81 €
MSS-DV-GO	BOM 26T GO				562,32 €	4,62 T	13,78 €/T	5,50%	63,62 €
SGL-DV-GO	BOM 26T GO				87,65 €	0,88 T	11,26 €/T	5,50%	9,90 €
VLP-DV-GO	BOM 26T GO				1 015,59 €	9,40 T	12,22 €/T	5,50%	114,87 €
Secteur :									
Secteur :									
Secteur :									
Secteur :									
Cout mensuel					3 056,21 €				345,62 €
Secteur :									
Secteur :									
Secteur :									

Autres véhicules (à définir : minibenne, véhicule léger....).

Collectes en porte-à-porte

Coût mensuel en fonction de la tournée de collecte (1 tournée = sortie d'1 équipage sur 1 secteur donné)

Secteurs OMR	Véhicule utilisé	Jours de collecte	Kilométrage en haut le pied	Kilométrage total	Part fixe - Rémunération forfaitaire mensuelle (8 ans)	Part variable - Coût à la		Taux de T.V.A	Part variable mensuelle
						Estimatif tonnage collecté/mois	Coût à la tonne (8 ans)		
MLN-HyperCV-OM-Minibenne	minibenne	Lu-Mer-Jeu-Sam			3 292,00 €	60,67	22,46 €/T	10,00%	1 362,65 €
MSS TRI-COLL-OM-Minibenne	minibenne	Lu-Mer-Ven-Sam			1 067,00 €	2,77	22,46 €/T	10,00%	62,21 €
POINTS NOIRS toutes villes-OM	minibenne	Lu-Ma			3 278,00 €	5,85	22,46 €/T	10,00%	131,39 €
Cout mensuel					7 637,00 €				1 556,25 €
Total Aubine LOT 1 sans partie sous traité kutler		Forfait Benne GNV annuel			84 665,00 €			Part variable Benne GNV mens	10 109,73 €
		Forfait Benne GO annuel			12 406,96 €			Part variable Benne GO mens	2 554,36 €
		Forfait Mini benne GNV			7 637,00 €			Part variable Mini benne GNV	1 556,25 €
		Total Forfait fixe mensuel OM			104 708,96 €			Part variable mensuelle OM	14 220,34 €
		Total Forfait fixe annuel OM			1 256 507,52 €			Part variable annuelle OM	170 644,09 €
		Total Général prix de base			2 247 707,05 €				
		Total Acte Engagement			2 346 124,00 €				
		Moins-value			-98 416,95 €				



Secteurs Emba	Véhicule utilisé	Jours de collecte			Part fixe - Rémunération forfaitaire mensuelle (8 ans)	Part variable - Coût à la		Taux de T.V.A		Part variable mensuelle	
						Estimatif tonnage collecté/mois	Coût à la tonne (8 ans)				
MLN-HyperCV-	minibenne 1	Mer-Sam			968,00 €	2,17 T	63,64 €/T	5,50%		138,10 €	
POINTS NOIRS	minibenne 1	Jeudi			383,00 €	8,67 T	63,64 €/T	5,50%		551,76 €	
Cout mensuel					1 351,00 €					689,86 €	
		Forfait Benne GNV annuel			27 500,00 €				Part variable Benne GNV mens	3 114,71 €	
		Forfait Benne GO annuel			3 810,46 €				Part variable Benne GO mens	786,58 €	
		Forfait Mini benne GNV			1 351,00 €				Part variable Mini benne GNV	689,86 €	
		Total Forfait fixe mensuel Emballages			32 661,46 €				Part variable mensuelle OM	4 591,16 €	
		Total Forfait Annuel			391 937,52 €				Part variable annuelle OM	55 093,87 €	

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le



ID : 077-257705277-20230614-56_23-DE

Lot 1 : collecte Sud de Seine - KUTLER

C1 OMR (PAV et Petit COLL <10 logts) C2 (Gros COLL + Pros)

BOM GNV 20%BIO (réserve GNV)

Secteurs OMR	Part fixe - Rémunération forfaitaire mensuelle	Part variable - Coût à la tonne		Secteurs Emballages	Part fixe - Rémunération forfaitaire mensuelle	Part variable - Coût à la tonne		Secteurs Déchets Verts	Part fixe - Rémunération forfaitaire mensuelle	Part variable - Coût à la tonne	
		tonnage mensuel estimé	Coût à la tonne			tonnage mensuel estimé	Coût à la tonne			tonnage mensuel estimé	Coût à la tonne
MCY OMR	3 462,31	32,50	15,92	MCY EMB	3 104,14	3,90	118,93	MCY VEG	1 564,42	21,67	18,05
RBL OMR	6 088,88	58,07	15,67	RBL EMB	2 805,66	7,80	53,75	RBL VEG	1 976,11	30,33	16,29
SNP OMR	4 477,12	35,10	19,06	SNP EMB	2 626,58	5,20	75,48	SNP VEG	1 687,93	32,07	13,16
VSN OMR	2 745,97	24,27	16,91	VSN EMB	2 268,41	3,03	111,74	VSN VEG	1 152,73	16,47	17,50

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 13 juin 2023

**N° 57/23 – MOTION POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE
ET DE TRAITEMENT POUR LE RECYCLAGE DES BOUTILLES PLASTIQUES**

Le 06 juin 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 13 juin 2023.

Le 13 juin à 18 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBIRC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

Etaient présents :

Monsieur Franck VERNIN, Président

Monsieur Julien AGUIN, Monsieur Serge DURAND Monsieur Jacky SEIGNANT, Madame Hélène LION, Monsieur Didier KERIGER, Monsieur Yannick TORRES, Monsieur Christian POTEAU, Madame Geneviève VAROQUI, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Jean-Pierre PIERRAIN, Monsieur Thierry SEGURA, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Serge BARDY
Monsieur Daniel BAUDIN

Etaient représentés :

Monsieur Henri DE MERIGNAC (pouvoir donné à Pierre YVROUD), Monsieur Albert VAN DE BOR (pouvoir donné à Franck VERNIN), Monsieur Thibault FLINÉ (pouvoir donné à Thierry SEGURA), Monsieur Laurent AVELANGE (pouvoir donné à Yannick TORRES), Monsieur Pascal GOUHOURY (pouvoir donné à Christian POTEAU).

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	16
Membres excusés et représentés..... :	5
Membre absent non représenté..... :	38

OBJET : MOTION POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT POUR LE RECYCLAGE DES BOUTILLES PLASTIQUES

Vu la directive européenne relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastiques adoptée le 27 mars 2019 par le parlement ;

Vu la Directive européenne 2018/852 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu la loi n°89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection du consommateur ainsi qu'à diverses pratiques commerciales et l'arrêté du 1er août 2001 qui fixe les taux de consignation des emballages dans le secteur des boissons ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui institue l'extension des consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages en plastique d'ici 2022 ;

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 dite EGalim (équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous) relative à l'interdiction de certains plastiques jetables et à usage unique ;

Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 dite AGECE relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 dit « 3R » relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025 ;

Considérant le lancement par le Ministère de la Transition écologique d'une consultation des parties prenantes sur l'éventualité d'une mise en place de la consigne des bouteilles de boissons en plastique. La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi "AGECE") promulguée en 2020 avait en effet prévu une décision sur le déploiement ou non de la consigne en juin 2023. A cette fin, une période de concertation s'est ouverte en janvier sur la mise en place éventuelle de cette consigne.

Considérant que d'un point de vue environnemental :

- cette mesure ne porte que sur moins de 10% des déchets plastiques produits aujourd'hui en France, bouteilles qui de plus ne sont pas réemployés comme peut l'être le verre dans certains pays aujourd'hui.
- la collecte devra, quoiqu'il en soit, continuer à être assurée donc sans effet sur l'impact négatif du transport.
- cette consigne concurrence les contenants acier ou verre, recyclables à l'infini ;

Considérant que d'un point de vue économique la mise en place d'un système parallèle de collecte va impacter le pouvoir d'achat des Français pour les raisons suivantes :

- le consommateur paye dans le cadre de l'éco participation
- le consommateur continue à payer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- le service public des déchets est amputé d'une recette non négligeable (> 600€/tonne) de produits valorisables sachant que la consignation sort du service public.
- le manque à gagner devra être répercuté sur le financement du service ;

Considérant que d'un point de vue sociétal ce dispositif, lourd et long à mettre en place en milieu rural, risque de créer des disparités sur notre territoire ;

Considérant la généralisation de l'extension des consignes de tri au 1er janvier 2023, celle-ci n'ayant pas eu le temps de produire ses effets sur l'ensemble du territoire. L'extension des consignes de tri a pour objectif de simplifier le geste de tri pour l'utilisateur grâce à une consigne simple « tous les emballages et les papiers dans le bac jaune » ;

Considérant l'amélioration des performances de recyclage dans les collectivités qui ont expérimenté l'extension des consignes de tri ;

Considérant les retours d'expériences des pays européens tels que l'Allemagne ayant développé la consigne. Si l'Allemagne a le taux de recyclage des bouteilles en plastique le plus élevé de l'Union Européenne (98%), le pays est également le plus gros producteur et consommateur de plastique. La part des emballages en plastique pour boisson est passée en 20 ans de 29,6% à 58,2%.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE :

Renouvelle son opposition à un système aux effets pervers qui porte sur une confusion entre réutilisation (à l'image de certaines bouteilles en verre) et recyclage (la matière ne permettant pas la réutilisation). Le recyclage porté par l'extension des consignes de tri se trouverait alors très négativement impacté.

Rappelle qu'actuellement, les collectivités investissent lourdement pour moderniser leurs centres de tri afin de satisfaire aux extensions des consignes de tri des emballages telles que prévues par la loi ; le détournement des bouteilles en plastiques ne peut que provoquer un surenchérissement des coûts d'exploitation du fait du non-amortissement des investissements prévus pour trier les emballages, y compris ceux visés par la consigne.

Refuse le déséquilibre ainsi provoqué sur le modèle économique des collectivités et l'impact sur le consommateur/contribuable/citoyen qui devra nécessairement supporter le coût du surenchérissement du service public.

Réaffirme ainsi que la consigne des bouteilles plastiques ne constitue qu'un dispositif de collecte privée qui se substitue aux mécanismes de collectes et de valorisation développés par les collectivités depuis plus de 20 ans, venant ainsi détourner au profit des metteurs en marché des matières à forte valeur.

S'interroge sur la monétarisation du geste de tri et sa complexification alors même que sa simplification via l'extension des consignes de tri vient d'être généralisée. Cette monétarisation valorise la production de contenants plastiques en contradiction avec nos politiques publiques qui encouragent la prévention et la réduction de la production de déchets à la source faisant courir le risque de réduire la mobilisation des français pour trier leurs déchets chez eux.

S'inquiète de l'augmentation des émissions des gaz à effet de serre en lien avec le transport des bouteilles consignées (transport effectué par le consommateur et par le transporteur).

Rappelle son engagement en faveur de l'économie circulaire, en vue de réintroduire sur le marché des matériaux recyclés.

Regrette qu'aucune vraie stratégie de prévention, de soutien au vrac et au réemploi ne soit mise en place afin de limiter la production de plastique à usage unique.

Désapprouve la mise en place de la consigne des bouteilles en plastique par les metteurs sur le marché.

Propose d'encourager et de donner les moyens d'une politique de prévention et de qualité du tri à la hauteur des objectifs fixés dans la dynamique de l'extension des consignes de tri.

Fait et délibéré,

Vote : à l'unanimité
Pour :
Abstention : ___
Contre : ___

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Thierry SEGURA

Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 14 juin 2023.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 13 juin 2023

N° 58/23 – BILAN DE LA CONCERTATION

Le 06 juin 2023 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 13 juin 2023.

Le 13 juin à 18 heures, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Thierry SEGURA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

Etaient présents :

Monsieur Franck VERNIN, Président

Monsieur Julien AGUIN, Monsieur Serge DURAND Monsieur Jacky SEIGNANT, Madame Hélène LION, Monsieur Didier KERIGER, Monsieur Yannick TORRES, Monsieur Christian POTEAU, Madame Geneviève VAROQUI, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Jean-Pierre PIERRAIN, Monsieur Thierry SEGURA, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Serge BARDY Monsieur Daniel BAUDIN

Etaient représentés :

Monsieur Henri DE MERIGNAC (pouvoir donné à Pierre YVROUD), Monsieur Albert VAN DE BOR (pouvoir donné à Franck VERNIN), Monsieur Thibault FLINÉ (pouvoir donné à Thierry SEGURA), Monsieur Laurent AVELANGE (pouvoir donné à Yannick TORRES), Monsieur Pascal GOUHOURY (pouvoir donné à Christian POTEAU).

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	18
Membres excusés et représentés..... :	3
Membre absent non représenté..... :	38

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu la délibération n°56.11 du 16/11/22 autorisant le président du SMITOM à engager une concertation préalable et volontaire sous l'égide des garants de la CNDP portant sur le réaménagement du site de traitement de Vaux le Pénil,

Vu le dossier de la concertation mis à disposition du Public,

Vu les contributions et les cahiers d'acteurs déposés lors de la concertation menée du 13 mars au 24 avril 2023,

Vu le Bilan des Garants publié le 15/05/23,

Considérant le courrier de la commune de Melun du 28/04/23 induisant que la 3^{ème} ligne n'apparaît plus pertinente pour le réseau de chaleur urbain,

Considérant que par conséquent les autres projets pourront s'insérer sur les parcelles propriété du SMITOM sans nécessité de recours à la parcelle YA 103,

Considérant que dans le cadre de la concertation du public sous l'égide de la CNDP, le SMITOM dispose de 2 mois maximum pour rendre public son bilan de la concertation et les réponses qu'ils souhaitent apporter aux recommandations des garants,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver le bilan de la concertation préalable du SMITOM, et notamment :

- Les réponses apportées aux précisions demandées et aux recommandations des garants ainsi que les délais afférents,
- L'abandon de la tranche optionnelle relative à la mise en place d'une 3^{ème} ligne haut PCI prévue dans le cadre de la consultation pour le renouvellement de la concession pour l'exploitation de l'UVE, d'une plateforme de tri des encombrants et des quais de transfert,
- L'abandon du recours à une partie de la parcelle YA 103 actuellement Espace Boisé Classé et propriété de la ville de Vaux le Pénil pour la mise en œuvre des projets,

- L'intégration d'une démarche de prévention/valorisation pour limiter la quantité de déchets réceptionnés en provenance du SMITOM sur les équipements,

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote : à l'unanimité
Pour :
Abstention :
Contre :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Le Président,



Thierry SEGURA

Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 14 juin 2023.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »